



ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE

14, Avenue Henri Fréville

CS90721

35207 RENNES CEDEX 2

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services

MISSIONS DE REPERAGE, DE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS (AMIANTE, PLOMB, PARASITAIRE, HAP...), DE MESURES D'EMPOUSSIEREMENT ET DE CONTROLES POST-DESAMIANPAGE POUR LES OPERATIONS DE TRAVAUX ET DE CESSIONS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE ET DE BRETAGNE FONCIER.

APPEL D'OFFRES OUVERT

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P)**

COMMUN AUX QUATRE LOTS

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire Missions de repérage, de diagnostics immobiliers (amiante, plomb, parasitaire, HAP...), de mesures d'empoussièrement et de contrôles post-désamiantage pour les opérations de travaux et de cessions de l'Établissement Public Foncier de Bretagne et de Bretagne Foncier.
	En application des articles L.2113-6 et L.2113.7 du Code de la Commande Publique, la présente consultation fait l'objet d'une convention constitutive de groupement de commande entre l'Établissement Public Foncier de Bretagne (désigné coordonnateur) et la SAS Bretagne Foncier. <u>Coordonnateur :</u> ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE 14, Avenue Henri Fréville CS90721 35207 RENNES CEDEX 2 Commande.publique@epfbretagne.fr Nicolas.david@epfbretagne.fr
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique. C.C.A.G applicable à l'accord-cadre : C.C.A.G Fournitures Courantes et Services
	Région Bretagne
	L'accord-cadre est divisé en deux lots
	La durée d'exécution de chaque lot est définie au sein du présent cahier.
	Le marché est à prix unitaires.
	L'accord-cadre est conclu à prix révisables.
	<u>Tranches :</u> Sans objet. <u>Prestations similaires :</u> Oui

1. OBJET DU CONTRAT

1.1. Description des prestations

■ Présentation de l'acheteur :

L'Établissement Public Foncier de Bretagne est né de la volonté partagée de l'Etat et des collectivités bretonnes de lutter contre la consommation croissante d'une ressource limitée, le foncier, et ses effets sur les coûts du logement.

Le modèle urbain breton, historiquement fondé sur un maillage des polarités petites et moyennes, a constitué un socle solide pour le développement démographique de la région. Cette dernière accueille aujourd'hui plus de 3,3 millions d'habitants, principalement au sein de métropoles et de villes moyennes, dans une armature de polarités marquée par le littoral.

Les travaux menés par les agences d'urbanisme montrent que cette croissance démographique est accompagnée d'un phénomène d'urbanisation intensive, puisque la tache urbaine a plus que doublé en 30 ans et que la consommation foncière a progressé à un rythme deux fois supérieur à celui de la population : on estime qu'elle équivaut, en moyenne depuis cinq ans, à l'artificialisation de neuf terrains de football par jour de terres à l'origine espaces agricoles ou naturels.

L'action foncière en Bretagne est donc déterminée par les défis auxquels la région est confrontée, en particulier :

- Le dérèglement climatique, l'épuisement des ressources et la destruction de la biodiversité ;
- La transformation du tissu social et économique ;
- Les déséquilibres territoriaux en termes de développement, d'atouts et de contraintes.

Face à ces défis, le territoire s'organise pour s'adapter aux changements d'une part, et pour inverser les processus qui conduisent aux dérèglements constatés d'autre part. Pour pouvoir agir en ce sens, la maîtrise du foncier est un levier efficace, et bien souvent un préalable indispensable.

C'est pourquoi l'Établissement public foncier de Bretagne oriente ses interventions sur les thématiques qui sous-tendent ces défis : le soutien au renouvellement urbain, la limitation de la consommation foncière, la production de logements adaptés aux besoins et à des prix abordables, le soutien à l'emploi proche des lieux de vie, la reconversion de friches, la préservation de la biodiversité.

Ce dernier dispose aujourd'hui d'une équipe d'une cinquantaine d'agents pour mener à bien ses missions.

Dans ce cadre, l'Établissement Public Foncier de Bretagne agit pour le compte des collectivités publiques qui souhaitent maîtriser leur foncier en faveur du logement et, dans une moindre mesure, du développement économique, tout en priorisant leurs interventions en renouvellement urbain. Ce partenariat donne lieu à un processus de contractualisation qui permet à l'EPF d'intervenir sur (Cf. Plaquette de présentation de l'EPF <http://www.epfbretagne.fr/-presentation-de-l-epfb.html>) :

- **Des missions de portage foncier**, assorties d'engagements en matière de densité (20 logements par hectare minimum) et de production de logements sociaux (20.00% de logements locatifs sociaux minimum) ;
- **Des missions d'études**, visant à accompagner les collectivités dans la définition de leurs projets (analyse de site, étude de faisabilité en vue d'un portage par l'EPF) et de leur stratégie foncière (notamment au travers de référentiels fonciers).

Sur cet aspect central de son action, l'acheteur se positionne comme **un outil au service des collectivités**. Il communique auprès de ces dernières sur ses critères d'intervention, ses moyens d'action, ses conditions de portage et d'accompagnement.

L'EPF Bretagne est habilité à procéder pour le compte des collectivités territoriales, à toutes acquisitions foncières, opérations immobilières, études et travaux de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

L'EPF de Bretagne, la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts), et la SemBreizh ont constitué la SAS « Bretagne Foncier », structure de portage foncier de long terme au service des collectivités. Elle a pour objet d'acquérir et de porter sur le territoire de la Région Bretagne tous biens et droits immobiliers de toute nature, bâtis ou non bâtis de toute destination, en vue de leur exploitation par baux, constitutifs ou non de droits réels, sur une durée minimale longue (20-30ans) en vue de permettre leur transformation à destination d'habitat ou d'activité économique à terme à moindre coût.

Sur le plan opérationnel, les missions de la SAS Bretagne Foncier sont réparties entre l'EPFB qui instruit les dossiers, acquière et revend les actifs, et la Sembreizh, chargée de la valorisation, des aménagements et de la gestion locative des actifs durant le portage. Concrètement, l'EPFB se verra confier le proto-aménagement des fonciers concernés : l'ensemble des travaux préparatoires réalisés en amont d'une opération d'aménagement ou de construction. Il peut s'agir de remise en état des terrains, démolition du bâti inutilisable dans le cadre du futur projet, réhabilitation des sols, de désamiantage, etc. ceci en amont comme en aval du portage de long terme.

La présente consultation fait l'objet d'une convention constitutive de groupement de commandes entre l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et la SAS Bretagne Foncier. Les membres sont désignés sous l'appellation générique « Acheteur » dans le présent document, qui assureront chacun l'exécution technique et financière des prestations qu'ils commanderont chacun dans le cadre du présent marché.

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : **Missions de repérage, de diagnostics immobiliers (amiante, plomb, parasitaire, HAP, ...), de mesures d'empoussièrement et de contrôles post-désamiantage pour les opérations de travaux et de cessions de l'Acheteur.**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) définit les missions de toutes les problématiques liées à ces opérations de diagnostic préalables de déconstruction (amiante, plomb, parasitaire...) dans l'objectif d'assurer une gestion des bâtiments à déconstruire en adéquation avec la législation.

■ Lieu d'exécution :

La consultation est décomposée en quatre lots comme ci-après :

LOT	Objet
1	Repérages et diagnostics immobiliers sur le département des Côtes-d'Armor (22) Montant minimum sur la durée totale : 0.00€ Montant maximum sur la durée totale : 400 000.00euros
2	Repérages et diagnostics immobiliers sur le département du Finistère (29) Montant minimum sur la durée totale : 0.00€ Montant maximum sur la durée totale : 400 000.00euros
3	Repérages et diagnostics immobiliers sur le département de l'Ille-et-Vilaine (35) Montant minimum sur la durée totale : 0.00€ Montant maximum sur la durée totale : 400 000.00euros
4	Repérages et diagnostics immobiliers sur le département du Morbihan (56) Montant minimum sur la durée totale : 0.00€ Montant maximum sur la durée totale : 400 000.00euros

■ Organisation

Chaque opération-projet est prise en charge par un trinôme chargé d'études/opérateur foncier/chargé de travaux tout au long des différentes étapes (instruction de la sollicitation, conventionnement, accompagnement en études, acquisitions foncières, portage, travaux, cessions).

Les chargés d'études apportent une expertise relative à l'aménagement, l'urbanisme et le logement social. Ils accompagnent les collectivités territoriales dans la définition de leurs projets (programmation, travail sur les

critères de densité et de logement social...) et leur faisabilité financière (compte à rebours, détermination de charges foncières).

Les opérateurs ont plus spécifiquement en charge la partie foncière : négociations amiables avec les propriétaires, procédures (préemption, expropriation, ...), reventes. Ils pilotent également les problématiques de gestion (sécurisation, locations...) en lien avec les fonctions supports de l'Acheteur.

Les chargés de travaux ont en charge la maîtrise d'ouvrage relative aux travaux à réaliser. Ils pilotent la réalisation des différents diagnostics, les études nécessaires aux travaux et s'assurent de la passation de marchés de travaux en passant par leur suivi et leur réception.

Les titulaires devront prendre connaissance avec les différents partenaires de l'Acheteur qui interviennent sur ses opérations :

Titulaires actuel*	Contrat
BURGEAP / ENVISOL / IMING	Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les opérations de travaux de dépollution ou réhabilitation des sols, de désamiantage et de déconstruction.
ADINGÉ	Missions de maîtrise d'œuvre pour les opérations de travaux de désamiantage, de curage et de déconstruction.
SOLER	Missions de maîtrise d'œuvre pour les opérations de travaux de dépollution et réhabilitation des sols.
SOLER / SOCOTEC	Investigations de diagnostic de pollution.
VPSITEX	Surveillance et Gardiennage de sites.
CABINET COUDRAY CABINET THOME-HEITZMANN	Conseil Juridique Droit de l'immobilier, de l'urbanisme, de l'environnement, fiscalité de l'urbanisme et droit de l'aménagement.
PRESENTS / DEKRA / VERITAS	Missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (S.P.S) pour les opérations de travaux de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.

*Les titulaires des contrats sont précisés ici à titre indicatif. Ces derniers varient au gré des renouvellements de contrat de l'acheteur.

Dans le cadre du présent contrat, le maître d'œuvre déconstruction évoqué supra est l'expertise technique pour :

- Préconiser à l'acheteur la réalisation de diagnostics ;
- Assurer le suivi de la campagne de prélèvements ;
- Analyser et valider les rapports de diagnostics définitifs.

■ Activités de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne

A titre informatif, les instances de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ont approuvé près de 850 conventions opérationnelles entre 2022 et 2026 visant essentiellement à faire sortir des opérations de logements et mixtes (logements + commerces, services, équipements).

Ces conventions ont donné lieu à 480 acquisitions et 280 cessions sur la même période.

Début 2022, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne porte un stock foncier de 168 millions d'euros, représentant 300 Hectares de foncier et 620 000m² de plancher bâti.

A titre informatif et non contractuel, le volume des commandes s'est établi sur les quatre dernières années de la manière suivante :

LOT	Objet	Montant €HT
1	Département des Côtes-d'Armor	173 009.43€
2	Département du Finistère	338 200.99€
3	Département de l'Ille-et-Vilaine	228 732.56€
4	Département du Morbihan	204 571.62€

1.2. Contextes et périmètres

La mission s'étend sur le périmètre des quatre départements de la région Bretagne. Cette consultation est allotie géographiquement avec un découpage par quatre départements.

Un titulaire peut se voir attribué maximum deux lots. Il devra dans ce cas être à même de justifier les moyens humains et techniques pour être en capacité de répondre aux besoins de l'acheteur.

Le titulaire pourra être amené à intervenir dès la sollicitation de l'acheteur par une collectivité territoriale sur une opération comportant des problématiques de travaux (déconstruction ou réhabilitation). Il s'agira alors d'assister l'acheteur dans l'instruction de cette sollicitation et de fournir les éléments d'aide à la décision à destination de la collectivité porteuse du projet mais aussi auprès des instances de gouvernance dudit acheteur afin qu'elle puisse valider cette opération par la signature d'une convention opérationnelle ou l'invalidier.

Dans l'hypothèse où l'opération serait validée, le titulaire assistera l'Acheteur dans la mise en œuvre et la réalisation de la problématique de déconstruction, notamment au niveau du désamiantage à travers la phase de diagnostic et de suivi de chantier.

2. DESCRIPTION DETAILLEE DES MISSIONS

2.1. Diagnostics amiante

■ Généralités :

Sur le périmètre de chaque lot du présent contrat, l'acheteur est amené à faire effectuer des diagnostics amiante prévus par la réglementation en vigueur :

- Diagnostics avant travaux ;
- Diagnostics avant démolition ;
- Diagnostic amiante sur enrobé et H.A.P.

Dans le cadre de ses opérations de travaux de désamiantage et de déconstruction de bâtiments, l'acheteur pourra missionner le titulaire pour la réalisation :

- De mesures d'empoussièrement point o ;
- Des mesures d'empoussièrement de deuxième restitution ;
- Des tests lingettes ;
- Des contrôles visuels post désamiantage (avant et/ou après dépose des confinements).

■ Rappels réglementaires :

Les opérateurs de repérage doivent satisfaire aux exigences de compétence définies à l'article L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

De plus, l'activité des opérateurs de repérage les amenant à intervenir sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres amiante, devront justifier d'une formation adéquate conformément à l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante. Les opérateurs devront donc être titulaires d'une attestation de compétences à jour mentionnant l'ensemble des informations listées à l'annexe V de l'arrêté :

Les missions objets du présent accord-cadre s'inscrivent dans le cadre de la prévention :

- Des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (Première Partie – Livre III – Titre III du code de la santé publique) et plus particulièrement des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis (Chapitre IV – Section 2) ;
- Des risques chimiques (Quatrième Partie – Livre IV – Titre I – Chapitre II du code du travail) et plus particulièrement aux risques d'exposition à l'amiante (Section 3).

Le titulaire devra notamment se conformer aux textes suivants :

- Arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Articles L.271-4 à 6 et R.271-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Article R1337-4 du Code de la Santé Publique ;
- Décret N° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante modifié par les décrets N°2013-594 du 5 juillet 2013 et n°2015-789 du 29 juin 2015 ;
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante ;
- Arrêté du 2 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 30 mars 2019 relatif aux critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 25 juillet 2022 modifiant divers arrêtés relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante ;

Cette liste n'est pas limitative. Le titulaire devra se soumettre au moment de l'exécution des prestations à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Les repérages doivent être faits en respectant scrupuleusement les normes NF X – 46-020 du 18 juillet 2017 et son guide d'application (Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis). L'attention est attirée sur le fait que la norme NF X46-020 version août 2017 relative au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis est contractualisée dans le présent contrat.

■ Pour les missions de diagnostic avant travaux ou avant démolition :

Dans le cadre de missions avant travaux ou avant démolition, le titulaire devra notamment se conformer aux textes infra :

- Arrêté du 02 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié ;
- Articles R.1334-19, R.1334-22 à 25, R.1334-29-6, R.1334-29-8 du Code de la Santé Publique ;
- Article R.271-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Décret N°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations modifié par le décret N°2019-251 du 27 mars 2019 ;
- Arrêté du 16 juillet 2019 modifié par l'arrêté du 23 janvier 2020 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.
- Norme NF X 46-035 relatif au repérage plomb - Recherche de plomb avant travaux dans les revêtements et matériaux et produits de construction

■ Pour les examens visuels :

- Norme NF X 46-021 de février 2024 relatif au traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis - Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante - Mission et méthodologie

■ Pour les mesures d'empoussièrement :

Dans le cadre de missions de mesures d'empoussièrement, le titulaire devra notamment se conformer aux textes infra :

- Norme NF EN ISO 16000-7 de septembre 2007 et son guide d'application FD X 46-033 de mars 2023 relatifs à la stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air
- Arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis ;
- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages ;
- Articles R.1334-25, R.1334-29-3 et R.1337-2-1 du Code de la Santé Publique ;
- Articles R.4722-14 et R.4724-14 du Code du Travail.

■ Certification et accréditation :

L'opérateur de repérage devra détenir un certificat de compétence avec mention en cours de validité conforme à la réglementation définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Les certificats des personnes amenées à exécuter le contrat devront être joints à la proposition.

Pour la réalisation des analyses des échantillons prélevés, l'opérateur devra choisir un ou des laboratoires accrédités suivant les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025 « exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » et conformément à l'arrêté du 1er octobre 2019 modifié relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétence du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses. En outre, l'opérateur de repérage devra veiller à ce que le laboratoire soit bien en mesure de pouvoir mettre en œuvre les techniques d'analyse requises par application de l'arrêté du 1er octobre 2019.

■ Mode opératoire :

Le soumissionnaire joindra à sa proposition les modes opératoires tels que définis à l'article R.4412-145 du Code du Travail pour chaque processus susceptible d'être mis en œuvre lors de la mission.

Le niveau de classement de chaque processus devra être justifié par un mesurage réalisé conformément aux articles R.4412-103 à R.4412-106 du code du travail ou, à défaut, par des données issues d'une source fiable (CARTO, Scol@amiante...). Les dispositifs de protection mis en place seront détaillés en particulier pour la protection des surfaces en milieu intérieur.

Le titulaire annexera aux documents les attestations de compétence, conformes à l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante, des personnes susceptibles d'intervenir et celles des personnes qui ont rédigé les modes opératoires.

■ Contenu de la mission de repérage :

Pour les prestations de diagnostics amiante avant travaux ou démolition, l'acheteur enverra plusieurs bons de commande selon l'état d'avancement de l'opération, selon la surface plancher en m² des bâtiments à diagnostiquer mais aussi de sa complexité par rapport à la problématique des futurs travaux de désamiantage.

3.1.1 Préparation de la mission / Visite de repérage :

■ Etude des rapports existants

Le titulaire procédera au recueil documentaire, à l'analyse et à l'intégration des diagnostics déjà réalisés par le passé. A l'issue de cette analyse le diagnostiqueur devra présenter une synthèse des investigations déjà réalisées. L'ensemble des données présent dans ces diagnostics existants devra être reporté dans le nouveau rapport à produire dans le cadre de la mission afin de n'avoir qu'un seul rapport exhaustif pour un bâtiment.

■ Repérage visuel et élaboration de la stratégie de prélèvement : pré-rapport de repérage visuel :

Ce premier repérage est attendu pour toute mission pour laquelle la surface de plancher des bâtiments est supérieure à 5001.00m².

Le déplacement sur site du titulaire devra intervenir dans un délai de 8 jours ouvrés maximum à compter de la réception du bon de commande. Dans le cadre de ce délai, la date de rendez-vous sur site sera fixée en fonction des plannings de chacun.

Le titulaire devra effectuer une visite des locaux visant à repérer de manière visuelle l'ensemble des matériaux amiantés sur décision de ce dernier.

Lors de cette visite, le titulaire effectuera autant de constats visuels (sans prélèvement) que nécessaire pour pouvoir conclure sur l'homogénéité des différentes zones de l'immeuble bâti et ainsi conclure sur le nombre de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Lors de cette visite, le titulaire devra visiter l'ensemble des locaux et volumes concernées par la mission objet de l'opération, y compris le cas échéant plénum sur faux-plafond, équipements techniques (chaufferie, cages d'ascenseurs, vide sanitaires, toitures, ...) et faire retour à l'acheteur dans la mesure où un local ou volume serait inaccessible.

Afin de respecter la norme, le titulaire devra s'assurer, en cas de démolition ou de travaux, que l'environnement immédiat du chantier ne présentera pas de risques amiante suite aux opérations qui seront menées (accès au chantier, impact des vibrations, matériau amianté en mitoyenneté, ...).

A la suite de la visite de l'opérateur sur le site, celui-ci rédigera un pré-rapport par bâtiment visité qui devra au minimum contenir :

- Ses conclusions sur les matériaux considérés comme amiantés ;
- Les schémas et description des Zones Présentant des Similitudes d'Ouvrages (ZPSO) avec positionnement des sondages et matériaux considérés comme amiantés sur décision de l'opérateur ;
- Les photos des matériaux amiantés ;
- Un plan d'échantillonnage avec le décompte précis des prélèvements prévus et leur localisation avec, le cas échéant, une explication sur la stratégie retenue pour garantir la représentativité des prélèvements. Ce décompte servira de base pour la rémunération de la suite de la mission (phase diagnostic) ;
- Un estimatif du nombre d'analyses qui seront réalisées par le laboratoire en fonction des prélèvements prévus réalisés.
- Le détail des investigations approfondies destructives ou les démontages particuliers permettant d'accéder aux matériaux ou produits susceptibles de contenir l'amiante ;
- Le détail des moyens nécessaires à mettre en œuvre par l'acheteur pour permettre la réalisation complète de la mission, et notamment les besoins en nacelle ;
- Un planning prévisionnel détaillé contenant au minimum :
 - La date de rendu du pré-rapport d'analyse visuelle ;
 - Les dates des prélèvements, qui seront prévues au minimum cinq jours ouvrés après la date de rendu du pré-rapport, afin que l'acheteur puisse valider le document et émettre un nouveau bon de commande ;
 - Le délai d'analyse en laboratoire ;
 - La date de remise du ou des rapports définitifs.

Le plan d'échantillonnage réalisé fera l'objet d'échanges entre le titulaire, les services de l'acheteur et son maître d'œuvre.

Le planning devra être conforme avec les délais maximums décrits à l'article 4 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, et sera contractuel. Il servira de base, après acceptation, pour l'application des pénalités prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le pré-rapport d'analyse visuelle devra parvenir (par voie dématérialisée avec accusé de réception) à l'acheteur et son maître d'œuvre au plus tard 10 jours ouvrés maximum après le démarrage du repérage visuel sur site.

La réalisation de ce premier pré-rapport de repérage visuel est compris dans un premier bon de commande qui inclura seulement le montant de la prestation valable pour l'ensemble de la mission de diagnostic sans les prélèvements.

Après la validation du pré-rapport de repérage visuel, un second bon de commande sera émis et inclura les analyses selon le quantitatif et la stratégie indiquée dans le pré-rapport. En fonction des sites, il comprendra les besoins en nacelles, la réalisation de carottage sur éléments préfabriqués en béton ou tout autre moyens nécessaires à l'exécution de la prestation.

Ce deuxième bon de commande contiendra le montant qui sera versé par ce dernier pour la mission sur la base du nombre de prélèvements prévus dans le pré-rapport d'analyse visuelle et les prix indiqués par le titulaire dans le Bordereau de Prix Unitaires. Ledit bon de commande reprendra également les dates indiquées dans le planning du pré-rapport d'analyse visuelle pour fixer les délais au-delà desquels les différentes pénalités pourront être dues.

3.1.2 Réalisation des diagnostics :

■ Mission de repérage surfacique sans sondages destructifs

Dans le cadre de son accompagnement des villes, le donneur d'ordre à besoin dès ses premières phases d'études d'avoir une première connaissance de la cartographie amiante dans les bâtiments. A ce titre, le donneur peut commander une mission de repérage spécifique au titulaire. Dans le cadre de ce repérage, le titulaire réalise un premier repérage en sondant l'ensemble des Matériaux et Produits Susceptibles de Contenir de l'Amiante (MPSCA) présents dans le bâtiment sans avoir recours à des sondages destructifs.

Cette première mission n'est pas commandée automatiquement.

A ce titre et à titre d'exemple, les MPSCA et ouvrages suivants ne sont pas sondés :

- Carrelage / faïences / plinthes sauf s'ils peuvent être réalisés de manière discrètes (sous une baignoire, derrière un lavabo, dans un placard...) ;
- Sous-couche de revêtements de sols sauf s'ils peuvent être réalisés de manière discrètes (sous une baignoire, derrière un lavabo, dans un placard...) ;
- Joints de compression des fenêtres ;
- Coffrages, gaines techniques non démontables, sous-face de baignoire non démontable...

Lors de la commande, l'acheteur peut déroger à cette règle en demande explicitement au titulaire de sonder tels ou tels MPCA.

Dans le cadre de cette mission, il est attendu du titulaire de lister précisément dans son rapport les MPSCA qui n'ont pu être diagnostiqués, les ouvrages qui n'ont pu être sondés, les parties de volumes qui n'ont pu être visités. De manière générale, toutes les investigations restantes à réaliser pour permettre de réaliser un rapport de repérage exhaustif dans le cadre d'une démolition.

Suite à la réception du rapport de repérage, l'acheteur peut ensuite commander au titulaire une visite complémentaire pour réaliser un complément de repérage sur un ou plusieurs ouvrages afin de lever une ou plusieurs réserves pour permettre au donneur d'ordre d'affiner son étude.

L'acheteur peut également commander la poursuite des investigations afin d'obtenir les rapports exhaustifs.

Eventuellement, l'acheteur peut en cas de nécessité sur certaines opérations, commander dès cette phase les diagnostics plomb et état parasitaire.

■ Prélèvements de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante :

Le titulaire devra strictement respecter la norme NF X – 46-020 lors des prélèvements de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. Il s'attachera notamment à prélever les matériaux en quantité suffisante et sur toute leur épaisseur et à conditionner les échantillons conformément à la norme.

Il devra également respecter les procédures qu'il aura décrites dans son offre en particulier sur la mise en place de l'ensemble des mesures de protection contre les risques liés à la présence de fibres d'amiante.

L'ensemble des matériaux concernés par l'opération doit être caractérisé comme contenant ou non de l'amiante, les liste C de l'annexe 13-9 du code de la Santé Publique et celle de l'annexe A de la norme ne sont qu'indicatives.

Dans le cas où il n'est pas nécessaire de réaliser de prélèvement pour conclure en la présence ou absence d'amiante sur un matériaux ou produit susceptible de contenir de l'amiante, le titulaire devra justifier précisément dans son rapport selon les critères réglementaires pouvant être employés.

Pour les bâtiments ayant une surface > 5001m², qui ont fait l'objet d'une visite de repérage, le titulaire devra se conformer au nombre de prélèvements prévus dans son pré-rapport d'analyse visuelle, qui sont les seuls concernés par le bon de commande émis. En cas de découverte d'un matériau supplémentaire, le titulaire devra, sans que cela n'entraîne de surcoût pour sa mission initiale, faire parvenir, sous 48 heures, une version actualisée de son pré-rapport d'analyse visuelle qui donnera lieu à un bon de commande complémentaire. Ledit bon de commande complémentaire inclura les coûts des prélèvements complémentaires, mais les délais et pénalités prévus seront identiques à ceux du bon de commande initial.

Afin d'éviter une pollution accidentelle des échantillons lors des opérations de prélèvement, le titulaire prendra soin d'utiliser du matériel jetable pour chaque prélèvement ou à défaut de nettoyer de manière soignée les outils réutilisés.

En cas de prélèvement d'un matériau contenant plusieurs couches (par exemple revêtement PVC + colle + ragréage), le titulaire prendra soin de prélever suffisamment de matière pour que l'ensemble des phases puissent être analysées. Dans les cas où le laboratoire d'analyse choisi par le titulaire ne différencie pas les phases prélevées et qu'un échantillon contenant plusieurs phases est positif à la présence de fibres amiantes, ce dernier devra effectuer un nouveau prélèvement de chaque phase indépendamment afin que l'analyse permette de déterminer quelles sont les phases réellement amiantées.

Les localisations des prélèvements devront être identifiées sur le site sans préjudice pour les matériaux destinés à être conservés en l'état. Ce marquage pourra être effectué directement sur les matériaux présents en cas de retrait inconditionnel de ceux-ci (démolition, curage pour réhabilitation...) ou sur un support adhésif (ruban de masquage, ...) présent lors de la prise de la photo devant figurer dans le rapport définitif. Lors de la prise de la photo du prélèvement, le titulaire devra prendre soin d'obtenir un cliché sur lequel figure le prélèvement **ET** son identification. Une photo doit être réalisée pour chaque sondage / prélèvement réalisé sur un matériau contenant ou non de l'amiante.

Le marquage sur site permettant à un visiteur de retrouver directement l'emplacement des différents prélèvements sera toujours privilégié.

L'opérateur de repérage portera notamment une attention particulière aux :

- Flocages ;
- Calorifugeages ;
- Faux-plafond ;
- Joints de brides de canalisations ;
- Enduits (intérieurs et extérieurs) ;
- Pare vapeurs ;
- Joint de verrières ;
- Peintures (notamment dans les communs et sur les gaines techniques) ;

- Isolants électriques ;
- Isolants thermiques (dans les chaudières, les radiateurs...) ;
- Enrobés.

Pour les diagnostics réalisés dans des bâtiments en activité ou encore occupé, le titulaire devra reboucher l'ensemble des trous occasionnés par les prélèvements.

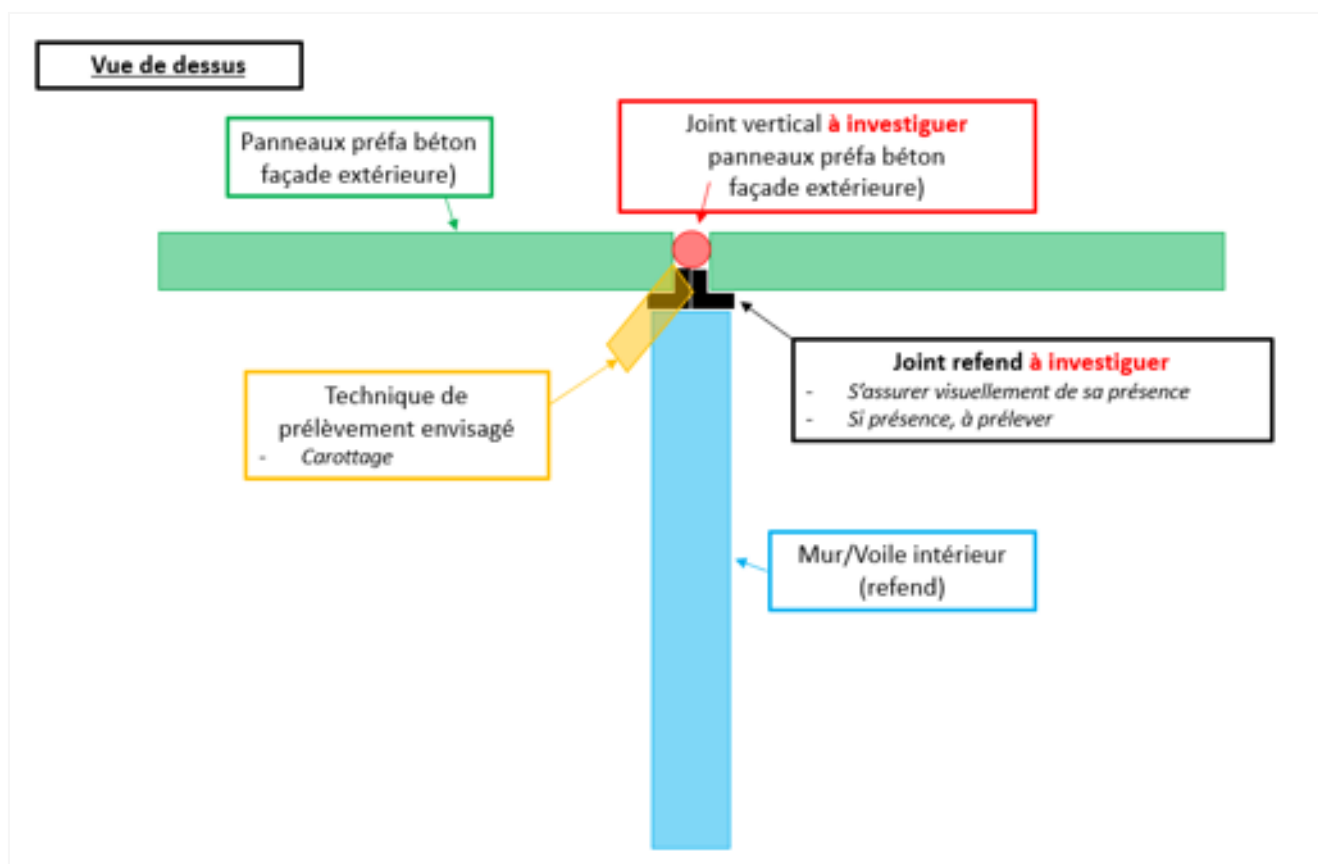
■ Sondages toute épaisseur dans des ouvrages bétons (par carottage) :

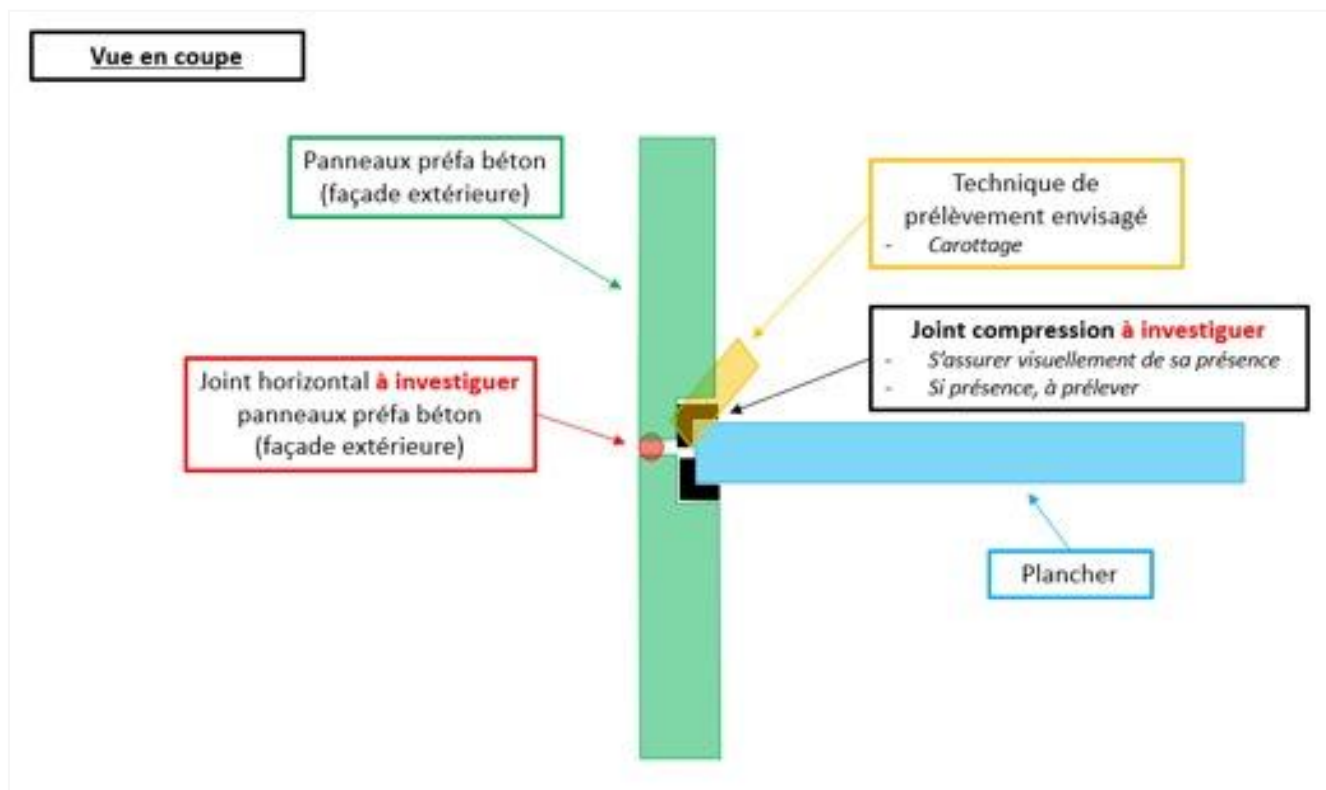
Dans le cas de présence d'ouvrages préfabriqués (notamment les préfabriqués béton avec joint d'étanchéité non accessible) au sein des bâtiments à diagnostiquer, il est demandé au titulaire de prévoir des sondages par carottages sur toute l'épaisseur des panneaux au niveau des jonctions.

Ces sondages sont à réaliser lors d'une intervention complémentaire dès réception des résultats amiante des prélèvements réalisés en surface (enduits intérieurs et extérieurs) afin de permettre au diagnostiqueur de réaliser une première analyse des risques.

Les sondages à réaliser sont décrits sur les deux schémas infra. Sur les carottes réalisées, sont ensuite réalisés les prélèvements par matériau identifié. Dans la rédaction de son rapport, le titulaire identifie chaque couche de matériau ou produit présent, et fait procéder à une analyse.

Ces carottages nécessitent une technicité particulière afin de mettre en œuvre un angle de forage qui permet d'atteindre le joint. Ces carottages sont à prévoir selon la sous-section 4, au même titre que la réalisation des prélèvements.





■ Validation des prélèvements réalisés avant transmission au laboratoire :

Avant de transmettre les prélèvements réalisés au laboratoire pour analyse, le titulaire transmettra sous 48H et pour avis à l'acheteur :

- Le détail des prélèvements réalisés et tout élément permettant de justifier le dépassement du nombre de prélèvements prévu dans le cadre du pré-rapport de repérage réalisé si avant ;
- Un estimatif du nombre d'analyses qui seront réalisées en fonction des types de prélèvements réalisés.

Il transmettra cet estimatif sous 48H après son intervention à l'acheteur pour validation. Ladite validation conditionnera l'envoi des prélèvements au laboratoire.

■ Analyse en laboratoire des échantillons prélevés :

Tous les échantillons prélevés devront faire l'objet d'analyses couche par couche par Microscopie Électronique à Transmission Analytique (META) afin de déterminer la présence ou l'absence de fibres amiante dans le matériau.

Ces analyses devront être effectuées par un laboratoire faisant l'objet d'une certification conforme à l'article R.1334-24 du Code de la Santé Publique.

Afin de réduire les délais nécessaires à l'analyse des échantillons prélevés dans le cadre d'une mission de repérage, le titulaire préviendra, dès l'approbation du pré-rapport d'analyse visuelle, le laboratoire qu'il compte solliciter en lui fournissant le nombre d'échantillons qu'il sera amené à analyser et la date d'envoi de ces échantillons. Une copie de cette correspondance devra être envoyée au maître d'ouvrage.

Le titulaire doit une lecture critique des analyses transmises par le laboratoire avant intégration dans son rapport afin notamment :

- D'identifier les analyses faisant état de simples traces ;
- De vérifier que tous les échantillons prélevés ont pu faire l'objet d'un résultat d'analyse (quantité de matériau prélevé suffisante pour analyse, ...) ;
- De vérifier la cohérence entre la description du matériau analysé et le matériau effectivement prélevé ;
- De vérifier l'analyse de chacune des couches des matériaux prélevés.

Pour les produits ou matériaux suivants, la recherche de teneur H.A.P (hydrocarbures aromatiques polycycliques) au-delà des 50 mg/kg sera systématiquement réalisée quand la non-présence d'amiante est mise en évidence :

- Enrobés ;
- Couches bitumineuses présentes en toiture.

■ Rédaction du rapport de repérage définitif :

La forme et le contenu du rapport devront être conformes à la norme NF X – 46-020 (annexe C) notamment pour :

- Le titre ;
- La photo du bâtiment concerné par le rapport en page de garde (sur un site avec plusieurs bâtiments et donc plusieurs rapports, il faudra bien intégrer la photo du bon bâtiment concerné par le rapport, et non une photo générique pour l'ensemble des rapports du site).
- L'identification de l'opérateur de repérage ;
- L'identification et la date d'émission du rapport ;
- La date d'exécution du repérage ;
- L'identification du donneur d'ordre et la description de la mission ;
- L'identification du bâtiment concerné (avec l'adresse, le numéro de parcelle et le nom de l'opération donné par le pouvoir adjudicateur). Le titulaire utilisera le référencement employé dans le rapport de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les opérations de travaux de dépollution ou réhabilitation des sols, de désamiantage et de déconstruction de l'Acheteur (actuellement réalisé par Burgeap ou Envisol-Iming) ;
- La description du bâtiment concerné ;
- Le sommaire ;
- La conclusion claire et non ambiguë ;
- Le tableau récapitulatif des sondages (avec ou sans prélèvement), avec leur identification, leur localisation, et la présence ou l'absence de fibre amiante ;
- **L'estimation quantitative des éléments contenant de l'amiante (ml, m³, ...) ;**
- **Un tableau récapitulatif compilant les données issues des différents repérages amiante avant démolition si le site investigué comprend plusieurs bâtiments ;**
- **En première page des plans, intégrer un plan de masse du site en identifiant le bâtiment concerné par le rapport.**
- Les schémas de localisation (voir préconisations ci-après) ;
- Le rapport sera illustré de photographies, schémas, plans et croquis ;
- Les fiches de résultats des analyses en laboratoire ;
- L'identification du laboratoire d'analyse (nom et adresse) ;
- Les attestations de compétences et d'assurance des opérateurs.

Le titulaire devra rédiger **un rapport pour chaque bâtiment** concerné par la mission, un bâtiment étant constitué d'une construction continue bâtie en une seule fois et éventuellement rénovée. Conformément à la norme, tout document non exhaustif au regard de la mission initiale devra avoir pour titre « pré-rapport » et non « rapport ». Cette absence d'exhaustivité devra être dûment justifiée dans le « pré-rapport » :

- Nécessité d'une démolition partielle pour accéder au matériau ;
- Nécessité de travaux lourds (pompage, terrassement...) pour accéder au matériau.

L'objectif étant d'avoir un rapport et non un pré-rapport pour les biens à déconstruire, le titulaire prendra à sa charge tous les moyens nécessaires à cet objectif : ouverture de baie, forçage de porte, ouverture de doublage de mur,...

En aucun cas l'impossibilité d'accéder à un local due à une absence de clés, la hauteur d'accès à un matériau ou toute autre restriction n'impliquant pas de mise en œuvre lourde pour être levée ne pourra être invoquée. Il appartient au titulaire de diligenter les moyens à mettre en œuvre pour remédier à ces inconvénients.

Pour certains dossiers, la visite de repérage réalisée en début de mission devra permettre d'éliminer toute cause non impérieuse de non-exhaustivité du repérage.

A l'intérieur d'un même rapport, le titulaire prendra soin d'utiliser une identification unique pour les sondages (avec ou sans prélèvement) effectués même si ceux-ci sont issus de plusieurs visites sur site.

Cette identification claire et non ambiguë devra permettre de relier entre eux de manière directe les matériaux présents :

- Sur site ;
- Dans les conclusions ;
- Dans les tableaux récapitulatifs ;
- Dans les plans et schémas ;
- Dans les analyses du laboratoire.

Les schémas prévus par la norme devront faire apparaître l'ensemble des sondages et prélèvements effectués. Dans les cas où un nombre important de sondages aura été effectué, le titulaire pourra décomposer ses schémas afin d'en améliorer la lisibilité, ce découpage pourra être spatial (demi-étage, appartement, pièce, ...) ou qualitatif (sondages avec / sans prélèvements, parois horizontales / parois verticales, ...). Le découpage devra prendre en compte les cages d'escaliers, une cage d'escalier est découpée en plusieurs locaux. Est considéré comme local distinct :

- Chaque palier ;
- Chaque partie de cage d'escalier (y compris le demi-palier) située entre deux paliers.

Un reportage photographique devra être inclus dans le rapport, il présentera la totalité des sondages des matériaux contenant de l'amiante ou non. En cas de photographie présentant plusieurs matériaux pouvant porter à confusion sur l'objet du sondage, le titulaire prendra soin de mettre en évidence la partie de la photographie pertinente (contraste, cercle de couleur...).

Lors de la rédaction de son rapport de repérage définitif, le titulaire devra constamment garder à l'esprit que le document devra être compréhensible et exploitable par de nombreux tiers (maîtrise d'ouvrage, assistant à maîtrise d'ouvrage, entreprises, D.R.E.E.T.S, occupant...) n'ayant pas nécessairement de compétence en amiante ni de connaissance des lieux concernés.

Les rapports fournis par le titulaire seront transmis par voie dématérialisée.

Les rapports comporteront tous les bordereaux d'analyses des prélèvements effectués, les photographies, documents ou annotations en couleur devront être édités en couleur.

Les fichiers de rapports devront respecter la charte de nommage ci-dessous :

Type :	Date du rapport	–	Ville	–	Nom Opération	–	Type Rapport	–	Nom bâtiment	–	Version
Format :	AA-MM-JJ	–	XXXXXX	–	XXXXXX	–	AM	–	XXXXXX	–	V1 V2 ...

NOTA1 : Dans la mesure où certains noms de Ville ou d'opération pourraient comporter un grand nombre de lettres, une réduction aux cinq premières lettres de la Ville et aux cinq premières lettres de l'Opération sera acceptée.

NOTA 2 : Dans les cas où la mission a donné lieu à la rédaction d'un pré-rapport de repérage définitif sur la base d'une impossibilité technique dûment justifiée, le titulaire devra faire part à la maîtrise d'ouvrage des arrêts de chantier à prévoir pour pouvoir réaliser les prélèvements complémentaires. Ces prélèvements devront être analysés en suivant une procédure « express » et seront donc facturés comme tels par le titulaire (voir Bordereau des Prix Unitaires).

Des prélèvements relevant de demandes particulières de la maîtrise d'ouvrage, après la rédaction du rapport ou pré-rapport définitif, pourront également suivre cette procédure « express ».

Il est noté que dans le forfait de prestation de base d'une mission commandé par l'acheteur, il est inclus une intervention complémentaire pour chaque site, peu importe la surface du site concerné par les diagnostics.

Le titulaire réalisera dans le cadre de cette première visite complémentaire, les différentes vérifications nécessaires permettant de rendre un diagnostic exhaustif :

- Vérification de ZPSO suite à la réception de premiers résultats incohérents ;
- Réalisation de sondages destructifs après accord de l'Acheteur (et notamment dans le cadre des diagnostics avant travaux où des sondages destructifs ne seront pas forcément nécessaires en fonction de la réhabilitation prévue) ;
- Levées de réserves éventuelles ;
- ...

A la suite de cette première visite complémentaire, le titulaire transmet un rapport exhaustif mis à jour en Version 2 ou plus (et non un nouveau rapport).

Il intègre alors que les éventuelles visites complémentaires devant à nouveau être réalisées devront ensuite être dûment justifiées par le titulaire pour faire l'objet d'une facturation de prestation complémentaire prévue aux postes 3.1 et 3.2 du Bordereau des Prix Unitaires :

- Vérifications de ZPSO suite à des premiers résultats incohérents (intervention à réaliser sous 10 jours).
Par exemple : 1 prélèvement d'enduit est positif contrairement à 4 prélèvements du même type réalisés dans le bâtiment qui sont négatifs. Les prélèvements réalisés lors de la première visite complémentaires prévue au forfait de base ne permettent toujours pas de statuer sur les ZPSO. Il est nécessaire de mener une nouvelle intervention pour vérifier les ZPSO et localiser précisément l'amiante. Dans ce cadre, et en amont de son intervention complémentaire le diagnostiqueur justifie ses stratégies de prélèvements réalisés lors de ses deux premières interventions et indique les actions qu'il prévoit mener pour lui permettre de conclure sur une localisation précise des matériaux ou produits amiantés.
- Vérifications sur des Matériaux ou Produits Susceptibles de Contenir de l'Amiante (MPSCA) en phase de travaux (intervention à réaliser sous 48H)
Par exemple : mise en évidence de conduits enterrés en sous face de dalle lors de la démolition du plancher béton. Cette réserve est indiquée par le diagnostiqueur dans son rapport initial et une intervention complémentaire est à mener lors des travaux de démolition.

Le titulaire intègre que le rapport transmis est étudié par l'assistant à maîtrise d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre de l'acheteur qui émet un rapport d'analyse du diagnostic. Il est noté que dans le forfait de prestation de base d'une mission commandé par l'acheteur, le titulaire doit prévoir la transmission des réponses à chaque point relevé

dans le rapport d'analyse. Ces réponses sont détaillées en commentaire directement dans le rapport d'analyse.

En cas d'oublis ou manquement clairement identifié dans ce rapport par l'assistant à maîtrise d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, le titulaire n'est indemnisé que pour les prélèvements réalisés. Les déplacements complémentaires et les rédactions de rapports sont réputés compris dans le bon de commande initial. Le titulaire doit alors réaliser les compléments d'investigations sous 10 jours.

Quelques exemples :

- Matériau ou Produit Susceptible de contenir de l'Amiante visible, non prélevé par le diagnostiqueur lors de sa première intervention ;
- Interventions complémentaires pour conclure quelle couche de matériaux est amiantée dans un prélèvement réalisé sur un sol (il est attendu pour chaque sol et dans le rapport initial, une conclusion sur l'absence ou la présence d'amiante pour chaque couche de ragréage, colle et revêtement) ;
- Interventions complémentaires pour vérifier des ZPSO suite à des résultats incohérents de prélèvements d'un même matériau et / ou produit, non perçus par le diagnostiqueur ;
- Sondages destructifs non réalisés lors de la visite complémentaire réalisée dans le cadre de la mission initiale commandée par le maître d'ouvrages ;
- Intervention avec une nacelle non réalisée dans le cadre des deux repérages prévus dans le cadre de la mission initiale commandée par le maître d'ouvrage;

■ **Compte-rendu d'intervention à fournir par le titulaire :**

Il est noté que dans le forfait de prestation de base d'une mission commandé par l'acheteur, le titulaire doit prévoir sous un jour ouvré après son intervention, un compte-rendu d'intervention qui devra mettre en avant l'ensemble des réserves, impossibilités ou incapacités d'accès, problème de sécurité, pièces fermés...

Ce compte-rendu devra être transmis par mail à l'acheteur.

3.1.3 Suivi de la réalisation des travaux de désamiantage :

■ **Présence lors de la réunion de chantier :**

Dans le cas d'une mission « Démolition » ou d'une mission « Travaux », l'acheteur pourra demander au titulaire d'être présent lors de la réunion d'inspection commune ou de préparation entre le donneur d'ordre et l'entreprise de désamiantage afin de pouvoir apporter *in situ* toutes les précisions nécessaires concernant son rapport aux différentes parties.

■ **Réalisation de mesure d'empoussièrement :**

Le titulaire fera réaliser par un laboratoire certifié conformément à la législation les analyses d'air incombant au propriétaire. Réalisées avant le début des travaux (Point o) ou à l'issue du repliement de l'entreprise de désamiantage (deuxième restitution), ces mesures devront respecter la réglementation rappelée ci-avant. Les résultats fournis par le laboratoire à la suite des mesures prévues (voir Bordereau des Prix Unitaires) devront faire l'objet de la part du titulaire d'un rapport d'analyse critique indiquant à l'acheteur les suites pouvant être données au chantier ou ses éventuelles obligations légales :

- Nettoyage complémentaire ;
- Alerte de la D.R.E.E.T.S ou des services de la Préfecture ;
- Réouverture au public ;
- ...

■ **Contrôle visuel avant et après travaux de déconfinement :**

La norme NFX – 046 – 021 de février 2024 impose que des contrôles visuels doivent être opérés avant et après déconfinement. Ces derniers doivent être assurés par l'opérateur en charge du diagnostic amiante avant démolition.

L'objectif est de procéder à un contrôle visuel avant et après travaux de confinement ou de retrait de flocage, de calorifugeage ou de faux-plafonds amiantés afin de vérifier que la finition constatée permet une restitution des locaux aux occupants sans risque.

Pour ce faire, le titulaire :

- Collecte les données générales relatives au bâtiment : plans, investigations déjà réalisées par le propriétaire... ;
- Analyse le cahier des charges concernant les travaux de désamiantage ;
- Visite les lieux concernés ;
- Centralise les résultats de ses investigations ;
- Rédige un rapport de fin d'intervention.

A la fin de chacune de ses interventions, l'opérateur d'examen visuel rédige un Procès-Verbal de visites au format papier sur le site qu'il transmet immédiatement au désamianteur. Ce Procès-Verbal de visite conclut directement sur la conformité ou la non-conformité de son examen visuel et précise les non-conformités le cas échéant : nettoyage non achevés, travaux de retraits non achevés...

Il transmet une copie numérique dudit Procès-Verbal de visite directement à l'acheteur sous 24H.

Il réalise ensuite son rapport.

Dans le cadre de certaines opérations de travaux de désamiantage, l'Acheteur pourra demander la réalisation de test lingettes (voir par ailleurs Bordereau des Prix Unitaires).

3.1.4 Réception de la mission :

En cas de contestation des résultats de ses investigations, par quiconque ayant un droit de regard sur le contenu de son rapport (administration, CARSAT...), ou par toute personne physique ou morale en ayant l'utilisation (maître d'œuvre, entreprise de travaux...) le titulaire est tenu d'assister l'acheteur et de justifier ses résultats. En cas de manquement, de lacune ou d'omission, il devra la reprise complète de ses investigations et de son rapport sans complément tarifaire (sauf l'analyse des prélèvements qui seront à réaliser en express au coût d'une analyse simple).

■ Mission diagnostics avant-démolition :

La réception d'une mission de diagnostic avant démolition ou avant travaux sera prononcée à l'issue de la réception des travaux consécutifs au repérage réalisé sur les biens concernés. Cette disposition permettra la commande en express de diagnostics complémentaires en cas de découverte de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante en cours de travaux.

■ Mission mesures d'empoussièrement :

La réception d'une mission de mesure d'empoussièrement sera prononcée après validation, par l'acheteur, du rapport d'analyse critique fourni par le titulaire.

2.2. Diagnostics plomb

■ Rappels réglementaires :

Le titulaire devra notamment se conformer aux textes suivants :

- Articles L 1334-1 à L.1334-6 du Code de la Santé Publique (Loi N°98/657 du 29 juillet 1998), Art. R.1334-1 à R.1334-12 du Code de la Santé Publique (Décret N°99-483 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L. 32-1 à L. 32-4 du code de la santé publique et modifiant le code de la santé publique et Décret N°99-484 du 9 juin 1999) ;
- Décret N°2006/474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R. 1334-1

à R.1334-13 du code de la santé publique ;

- Norme NFX 46-030 d'avril 2008 Diagnostic plomb - Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ;
- Norme NFX 46-035 de juin 2021 Repérage plomb – Recherche de plomb avant travaux dans les revêtements et matériaux et produits de la construction.

■ Objectifs :

Dans le cadre de l'analyse des risques de l'employeur prévue par le code du travail (article L.4121-1 et L.4121-2), l'acheteur doit fournir des éléments sur la présence de plomb permettant au titulaire de réaliser son analyse des risques.

C'est pourquoi il sera demandé au titulaire de réaliser un repérage Avant Travaux ou Démolition des revêtements, matériaux et produits de la construction contenant du plomb adapté au programme des travaux et se basant sur la norme NF X46-035.

Pour pouvoir réaliser correctement l'ensemble des études préalables aux travaux, l'Acheteur doit pouvoir se baser sur un diagnostic précis, localisant avec détail les éléments contenant du plomb.

■ Contenu de la prestation :

La prestation comprendra :

- La détermination de la concentration en plomb mesurée au moyen d'un appareil à fluorescence X ;
- L'évaluation de l'état de conservation des surfaces contaminées ;
- La rédaction d'un rapport d'intervention déterminant les préconisations techniques et réglementaires.

■ Contenu du rapport :

Le rapport contiendra :

- La liste des éléments d'ouvrage contenant du plomb ;
- L'évaluation de l'état de conservation de ces éléments d'ouvrage ;
- Les préconisations réglementaires ;
- Le repérage graphique des éléments d'ouvrage contenant des peintures à base plomb ;
ATTENTION : En complément de ce qu'impose la réglementation et la norme, il est imposé contractuellement au titulaire d'indiquer sur les plans les ouvrages ayant une mesure > 1 mg/cm² (sans indiquer que ces ouvrages soient les seuls ouvrages qui contiennent de plomb étant donné qu'aucun seuil n'existe pour ce type de repérage avant travaux). Pour chacun des ouvrages, il devra être reporté la valeur mesurée sur le plan.
- Des photographies des ouvrages contenant des peintures à base de plomb ayant une mesure > 1 mg/cm².

3.2.1 Identification de la mission :

Le titulaire identifie, localise et décrit succinctement le bien objet de la mission, ainsi que l'ensemble immobilier auquel il appartient. Il réalisera un croquis ou plan afin de situer le bien dans cet ensemble.

■ Identification des locaux :

Le titulaire effectue une visite exhaustive des locaux du bien objet de la mission. Il dresse la liste détaillée des locaux visités. Si ces derniers n'ont pas été visités, il en dresse aussi la liste et précise les raisons pour lesquelles ils n'ont pas pu l'être. Lorsque la justification n'est pas jugée suffisante par le maître d'ouvrage, le titulaire sera tenu d'effectuer à ses frais cette visite exhaustive des locaux qui n'ont pu être visités la première fois.

Il réalise un croquis lisible de l'ensemble des locaux du bien objet de la mission, visités ou non, et reporte sur le croquis la désignation de chaque local.

■ Identification des zones :

Afin de faciliter la localisation des mesures, le titulaire divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C, ...) selon la convention décrite ci-dessous. La convention d'écriture sur le croquis est la suivante :

- La zone de l'accès au local est nommée «A». Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ; toutes les zones sont reportées sur le croquis ;
- La zone « plafond » est indiquée en clair.

La présente convention doit être rappelée dans le rapport.

■ Identification des revêtements :

Les revêtements susceptibles de contenir du plomb sont principalement les peintures (du fait de l'utilisation ancienne de la céruse et celle de produits anticorrosion à base de minium de plomb), les vernis, les revêtements muraux composés d'une feuille de plomb contrecollée sur du papier à peindre. Le revêtement au plomb laminé servant à l'étanchéité de balcons et des appuis de fenêtre doit également être recherché.

Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb.

D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb mais peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb.

L'unité de diagnostic sur lequel est posé le revêtement est à analyser.

■ Identification des unités de diagnostics

Cas général :

Pour chaque zone, le titulaire dresse la liste des unités de diagnostic, recouvertes ou non d'un revêtement, y compris celles manifestement récentes. Il identifie chaque unité de diagnostic par un nom non ambigu. Lorsqu'il y a plusieurs unités de diagnostic de même type (porte, fenêtre...) dans une même zone, chacune d'elles doit être clairement identifiée et repérée sur le croquis.

Le titulaire identifie le substrat et le revêtement apparent de l'unité de diagnostic.

Pour tous les types d'unités de diagnostic recouvertes ou non d'un revêtement, y compris celles manifestement récentes, constituent des unités de diagnostic distinctes :

- Les différents murs d'une même pièce ;
- Des éléments de construction de substrats différents (tels qu'un pan de bois et le reste de la paroi murale à laquelle il appartient) ;
- Les côtés extérieur et intérieur d'une porte ou d'une fenêtre ;
- Des éléments situés dans des locaux différents, même contigus (tels que les 2 faces d'une porte car elles ont pu être peintes par des peintures différentes) ;
- Une allège et la paroi murale à laquelle elle appartient.

Si des habitudes locales de construction ou de mise en peinture sont connues, le titulaire en tient compte pour une définition plus précise des unités de diagnostic.

Peut (peuvent) constituer une seule et même unité de diagnostic :

- L'ensemble des plinthes d'un même local ;
- Une porte et son huisserie dans un même local ;
- Une fenêtre et son huisserie dans un même local.

Cas particulier de la cage d'escalier :

Une cage d'escalier est découpée en plusieurs locaux. Est considéré comme local distinct :

- Chaque palier ;
- Chaque partie de cage d'escalier (y compris le demi-palier) située entre deux paliers.

En vue d'assurer la cohérence de ce découpage, le hall d'entrée peut être assimilé au palier du rez-de-chaussée. Dans un même « local » (partie de cage d'escalier), est aussi considéré comme une unité de diagnostic distincte :

- L'ensemble des marches ;
- L'ensemble des contremarches ;
- L'ensemble des balustres ;
- Le limon ;
- La crémaillère ;
- La main courante ;
- Le plafond

Les réseaux réalisés en Plomb (anciens réseaux d'eaux usés ou eaux grises) doivent être diagnostiqués dans le cadre de cette mission.

3.2.2 Mesure de la concentration en plomb :

Dans chaque local, toutes les surfaces susceptibles d'avoir un revêtement contenant du plomb sont analysées ou incluses dans une unité de diagnostic à analyser. Cela comprend aussi les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb (papier peint, toile de verre, moquette murale, etc.), car un revêtement contenant du plomb peut exister en dessous.

Les unités de diagnostic manifestement récentes (exemples : porte, fenêtre, plinthe, ...), hors substrat métallique, ne font pas l'objet de mesure. Cependant, elles doivent être identifiées comme telles dans le rapport. En cas de doute, les mesures sont réalisées.

Les mesures de plomb sont effectuées avec un appareil à fluorescence X. Les résultats de mesure sont exprimés en milligrammes par centimètre carré (mg/cm²).

■ Vérification de la justesse des mesures données par l'appareil à fluorescence X :

En début et en fin de chaque constat et à chaque mise sous tension de l'appareil, le titulaire réalise au moins une mesure «test» sur la planche étalon attestée par son fournisseur. Ces mesures «test» doivent être notées dans le rapport final de mission.

■ Stratégie de mesurage :

Le titulaire divise chaque local ou ouvrage extérieur en plusieurs zones qu'il identifie sur un plan. Il dresse la liste des unités de repérage suivant le descriptif du programme des travaux.

L'opérateur s'appuie sur la norme NF X46-035 pour définir le nombre d'unité de repérage. Il réalise au minimum deux mesures pour chaque unité de repérage.

Sur chaque unité de diagnostic, les mesures sont réalisées aux endroits où la probabilité de rencontrer du plomb est la plus forte. Cependant, le titulaire évite, par exemple, de choisir comme point de mesure une surface de peinture dégradée, le plomb ayant pu disparaître à cet endroit précis. Les mesures sont donc plutôt réalisées sur une partie saine de l'unité de diagnostic. Le titulaire doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur. S'il existe des unités de diagnostic situées à une hauteur supérieure, le titulaire et le maître d'ouvrage définissent contractuellement les dispositions particulières à prendre en conformité avec la réglementation du travail.

La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux-négatifs.

L'ensemble des mesures est récapitulé dans un tableau. En l'absence de mesures, la raison pour laquelle la mesure n'a pas été effectuée est indiquée dans le tableau.

■ **Prélèvement de revêtements (les revêtements visés dans ce paragraphe sont les peintures) :**

Le prélèvement d'un revêtement étant destructif, le titulaire doit en avoir informé le propriétaire ou son mandataire préalablement à la mission de repérage.

Le titulaire, tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique, peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb» dans les cas suivants :

- Lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, ...) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- Lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures doit être prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. Le titulaire évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon.

Le prélèvement doit être fait avec les précautions et les moyens nécessaires pour éviter la dissémination de poussières et ne pas créer un risque d'exposition ultérieur.

3.2.3 Rapport et conclusion :

Le constat est constitué par le rapport complet de la mission. Les pages du rapport sont numérotées et les annexes font parties intégrantes du rapport. En aucun cas, il ne peut être rédigé un résumé du rapport ou d'attestation de présence ou d'absence de plomb.

Figurent dans le rapport :

- La liste complète des documents constituant le rapport, annexes comprises, et le nombre total de pages ;
- L'identification et les coordonnées du commanditaire du constat ;
- L'identification et les coordonnées du titulaire, l'identification de l'auteur du constat et sa signature ;
- Les références du contrat d'assurance du titulaire ;
- La ou les date.s du constat et la date du rapport ;
- L'adresse, la localisation du bien immobilier objet de la mission et le croquis établi, le cas échéant ;
- Les circonstances et le champ de la mission, l'état d'occupation du bien ;
- La liste détaillée des locaux visités et non visités, ainsi que la raison pour laquelle un local n'a pas été visité ;
- Les plans et croquis des locaux objets du repérage avec détermination des zones (A, B, C, D, ...)
- Le modèle d'appareil à fluorescence X utilisé et son numéro de série, ainsi que, pour les appareils équipés d'une source radioactive, la date de chargement de la source dans l'appareil, la nature du radionucléide et son activité à la date de chargement de la source.
- Les numéros N.I.S.T des étalons, ou équivalent ;

Pour chaque local, un tableau récapitulatif sera établi, ce tableau contiendra au moins les informations suivantes pour chaque unité de diagnostic définie dans le local :

- Numéro d'enregistrement de la mesure s'il y a lieu ;
- Zone ;
- Identification de l'unité de diagnostic ;
- Substrat ;
- Revêtement apparent ;
- Concentration en plomb mesurée en mg/cm² ;
- Observations (En l'absence de mesures, la raison pour laquelle la mesure n'a pas été effectuée est indiquée dans la colonne «Observations» du tableau. Le tableau récapitulatif doit présenter également le

- nombre total d'unités de diagnostic (mesurées et non mesurées) ;
- Les coordonnées du laboratoire d'analyses, la méthode d'analyse employée par ce laboratoire et les rapports d'analyse, le cas échéant. Le recours à des analyse chimiques doit être indiqué dans la colonne « Observations du tableau précédemment cité » ;
- Les éventuels commentaires sur les mesures incohérentes le cas échéant ;
- Le cas échéant la reproduction des dispositions de l'Article L.1334-9 du code de la santé publique ;
- La notice d'information mentionnée à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique.

En cas de doublage des surfaces murales ou plafonds, le titulaire ne peut pas conclure sur l'absence ou présence de plomb dans les revêtements doublés et doit le mentionner dans son rapport.

Attention la concentration réelle relevée devra apparaître pour chaque mesure réalisée. Les mentions du type « < 1 mg/cm²... » seront refusées.

Les fichiers de rapports devront respecter la charte de nommage ci-dessous :

Type :	Date du rapport	–	Ville	–	Nom Opération	–	Type Rapport	–	Nom bâtiment	–	Version
Format :	AA-MM-JJ	–	XXXXXX	–	XXXXXX	–	PB	–	XXXXXX	–	V1 V2 ...

NOTA : Dans la mesure où certains noms de Ville ou d'opération pourraient comporter un grand nombre de lettre, une réduction aux cinq premières lettres de la Ville et aux cinq premières lettres de l'Opération sera acceptée.

2.3. Diagnostics termites – État parasitaire

■ Rappels règlementaires :

Le titulaire devra notamment se conformer aux textes suivants :

- Loi N°99/471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;
- Décret N°2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;
- Arrêté du 10 août 2000 (modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de Termites) ;
- Norme NF XP P 03-200 (version mai 2016) Agents de dégradation biologique du bois - Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis et sur les ouvrages - Modalités générales
- Norme NF XP P 03-201 (version février 2016) Diagnostic technique - État du bâtiment relatif à la présence de termites.

■ Objectifs :

L'objectif du diagnostic termite – état parasitaire est d'obtenir l'établissement d'un rapport de repérage des éléments d'ouvrage soumis à des nuisances ou dégradations suite à la présence de termites, d'insectes xylophages ou de champignons lignivores (mérule...) et protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles.

3.2.1 Identification de la mission :

La prestation comprendra :

- La collecte des renseignements relatifs au bâtiment (âge, occupation, destination, historique, entretien, grosses réparations, plans...) ;
- L'inspection intérieure et extérieure du bâtiment afin de déterminer les matériaux et les méthodes de construction mis en œuvre ;
- La recherche des indices liés à la biologie des termites et autres parasites (sources d'eau, de chaleur, d'alimentation) ;

- La recherche des indices liés à l'habitat des termites et autres parasites (insectes, champignons...);
- Le recensement des termites et autres parasites (insectes, champignons...);
- L'évaluation de l'avancement des dégradations éventuelles;
- Les préconisations techniques et réglementaires prenant en compte l'état de dégradation des structures la destination du bâtiment (vente, déconstruction totale ou partielle...);
- En cas de présence de champignon, le diagnostiqueur réalise les prélèvements et analyses microbiologiques nécessaires permettant de définir précisément le type de champignon lignivore présent.
- La rédaction du rapport.

3.2.2 **Contenu du rapport d'intervention :**

Le rapport d'intervention comprendra :

- La liste des matériaux dégradés par la présence de termites ou autres insectes xylophages et leur localisation;
- Des plans ou croquis permettant la localisation des matériaux dégradés;
- L'évaluation de l'état de conservation de ces éléments d'ouvrage;
- Les préconisations techniques et réglementaires;
- La délivrance de l'attestation d'Etat Parasitaire;
- Des documents photographiques des matériaux dégradés.

Les fichiers de rapports devront respecter la charte de nommage ci-dessous :

Type :	Date du rapport	–	Ville	–	Nom Opération	–	Type Rapport	–	Nom bâtiment	–	Version
Format :	AA-MM-JJ	–	XXXXXX	–	XXXXXX	–	PR	–	XXXXXX	–	V1 V2 ...

NOTA : Dans la mesure où certains noms de Ville ou d'opération pourraient comporter un grand nombre de lettres, une réduction aux cinq premières lettres de la Ville et aux cinq premières lettres de l'Opération sera acceptée.

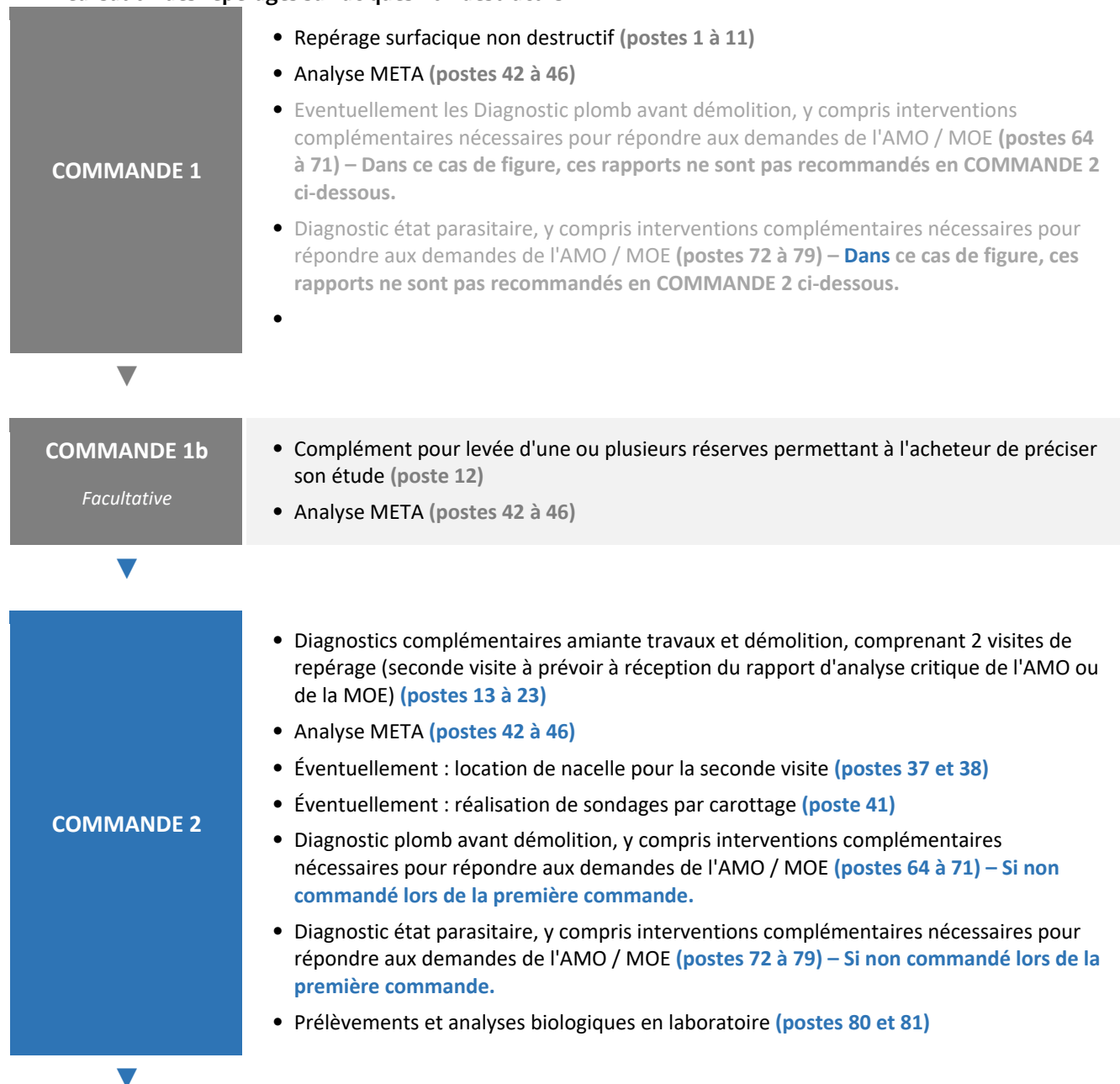
3. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les délais d'intervention et les délais de rendu des rapports s'entendent comme des délais plafonds que le titulaire s'engage à respecter sous peine d'application des pénalités prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

3.1. Cheminement des commandes :

Le marché prévoit les deux scénarii de commandes suivants :

■ Réalisation des repérages surfaciques non destructifs :



COMMANDE 2b

Facultative

- Interventions complémentaires pour levée de réserves ou vérification de ZPSO suite à des résultats incohérents, avant le démarrage des travaux — intervention sous 10 jours (**poste 35**)
- Analyse META (postes 42 à 46) et analyses META EXPRESS (**postes 47 à 50**)



COMMANDE 3

Facultative

- Interventions complémentaires pour levée de réserves pendant les travaux — intervention urgente sous 48 h maximum (**poste 36**)
- Analyse META (postes 42 à 46) et analyses META EXPRESS (**postes 47 à 50**)
- Réalisation de tests lingettes et analyse amiante (META) en laboratoire (**postes 55 à 58**)
- Éventuellement : réunion de démarrage de chantier sur site (**poste 59**)



COMMANDE 4

Facultative

- Mesure d'empoussièrement initiale (**poste 60**)
- Mesures d'empoussièrement de 2nde restitution (**poste 61**)



COMMANDE 5

Si présence amiante

- Contrôle visuel avant dépose du confinement (**poste 62**)
- Contrôle visuel après dépose du confinement (**poste 63**)

■ SANS réalisation des repérages surfaciques non destructifs :

L'Acheteur ne fera pas automatiquement réaliser les repérages surfaciques non destructifs. Dans ce cas, les commandes suivront le cheminement suivant :

COMMANDE 1

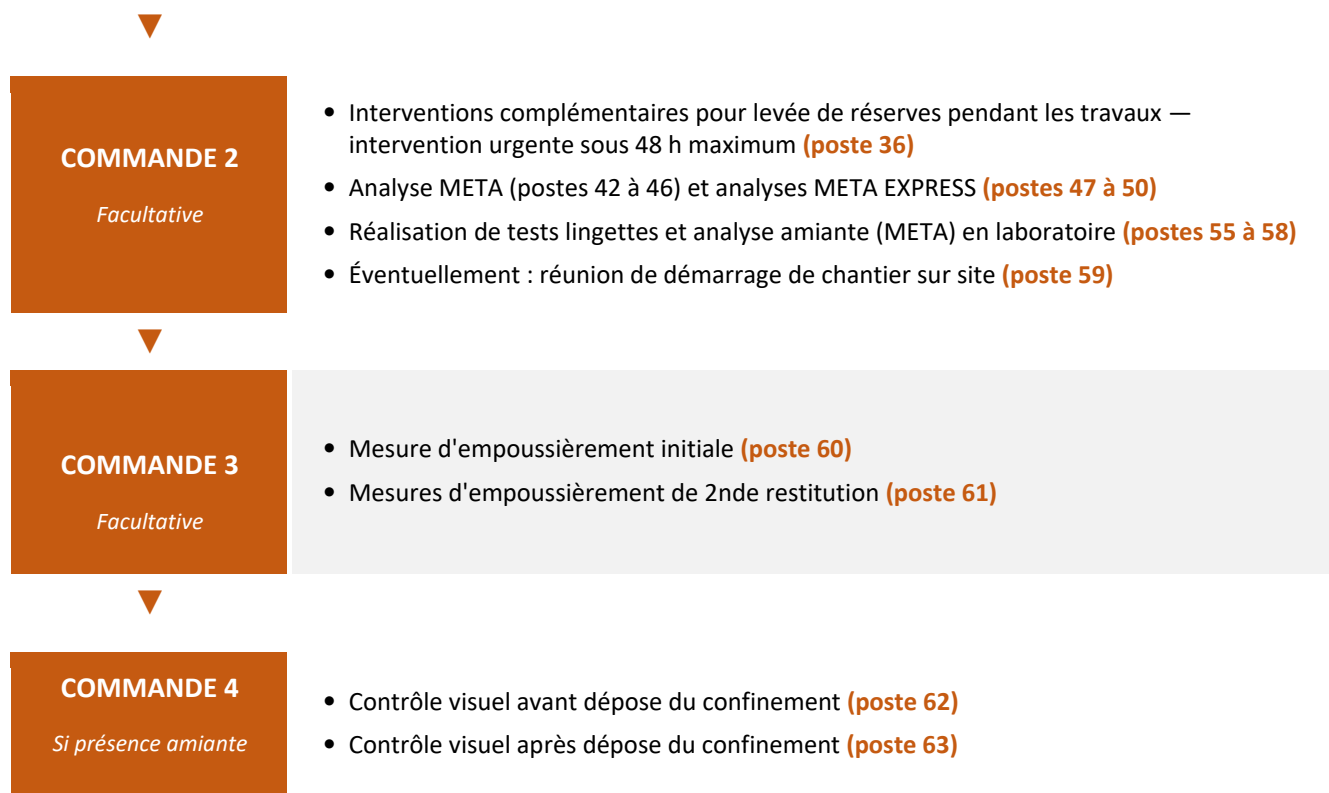
- Diagnostic amiante travaux et démolition, comprenant 2 visites de repérage (Seconde visite à prévoir à réception du rapport d'analyse critique de l'AMO ou MOE (**postes 24 à 34**))
- Analyse META (**postes 42 à 46**)
- Éventuellement : location de nacelle pour la seconde visite (**postes 37 et 38**)
- Éventuellement : réalisation de sondages par carottage (**poste 41**)
- Diagnostic plomb avant démolition, y compris interventions complémentaires nécessaires pour répondre aux demandes de l'AMO / MOE (**postes 64 à 71**)
- Diagnostic état parasitaire, y compris interventions complémentaires nécessaires pour répondre aux demandes de l'AMO / MOE (**postes 72 à 79**)
- Prélèvements et analyses biologiques en laboratoire (**postes 80 et 81**)



COMMANDE 1b

Facultative

- Interventions complémentaires pour levée de réserves ou vérification de ZPSO suite à des résultats incohérents, avant le démarrage des travaux — intervention sous 10 jours (**poste 35**)
- Analyse META (postes 42 à 46) et analyses META EXPRESS (**postes 47 à 50**)



3.2. Délais d'intervention :

■ Délais d'intervention pour la phase N°1 (visite de repérage pour les bâtiments > 5001 m²) :

Pour les prestations de déplacement sur site pour rédaction d'un compte rendu, le titulaire disposera d'un délai de **8 jours ouvrés maximum** à compter de la réception du bon de commande envoyé par l'Acheteur pour intervenir sur site.

Pour les prestations de déplacement sur site pour rédaction d'un rapport d'analyse visuelle, le titulaire disposera d'un délai de **8 jours ouvrés maximum** à compter de la réception du bon de commande envoyé par l'acheteur pour intervenir sur site.

■ Délais d'intervention pour la phase N°2 (réalisation des diagnostics) :

Pour les commandes passées par l'acheteur pour la réalisation des diagnostics, le titulaire disposera d'un délai d'intervention sur site de **10 jours ouvrés maximum** à compter de la réception du bon de commande.

Pour les interventions complémentaires nécessaires aux levées de réserves ou vérification de ZPSO suite à des premiers résultats incohérents et avant le démarrage des travaux, le titulaire disposera d'un délai d'intervention sur site de **5 jours ouvrés maximum** à compter de la réception du bon de commande.

Pour les interventions complémentaires nécessaires aux levées de réserves pendant les travaux de désamiantage, le titulaire disposera d'un délai d'intervention sur **site de 48H maximum** à compter de la réception du bon de commande.

Le titulaire précisera dans leur offre les délais d'analyses en laboratoire applicables pour le présent contrat.

Pour la réalisation de prélèvements en « express », le titulaire disposera d'un délai de **2 jours ouvrés maximum** pour intervenir à compter de la réception du bon de commande.

Les délais d'analyse en laboratoire pour ce type de prélèvement ne devront pas dépasser **les 72H maximum**. Le titulaire précisera les délais applicables à ce type de prélèvement pour le présent contrat.

■ Délais d'intervention pour la phase N°3 (réalisation des travaux de désamiantage) :

Pour les prestations de mesure d'empoussièrement - point o, le titulaire disposera d'un délai de **5 jours ouvrés maximum** à compter de la réception du bon de commande envoyé par l'acheteur pour intervenir sur site.

Pour les mesures d'empoussièrement de restitution, le titulaire disposera d'un délai de **2 jours ouvrés maximum** à compter de la réception du bon de commande envoyé par l'acheteur pour intervenir sur site.

Pour les prestations de contrôle visuel post désamiantage, le titulaire disposera d'un délai de **8 jours ouvrés maximum** à compter de la réception du bon de commande envoyé par l'acheteur pour intervenir sur site.

3.3. Délais de rendu des rapports :

■ Délais de rendu pour la phase N°1 (visite de repérage pour les bâtiments > 5001 m²) :

Pour les prestations de déplacement sur site pour rédaction d'un rapport de visite de repérage, le titulaire disposera d'un délai de **2 jours ouvrés maximum** à compter de la visite de site pour transmettre son rendu au pouvoir adjudicateur.

Pour les prestations de déplacement sur site pour rédaction d'un rapport d'analyse visuelle, le titulaire disposera d'un délai de **10 jours ouvrés maximum** à compter de l'intervention sur site pour transmettre son rendu à l'acheteur.

■ Délais de rendu pour la phase N°2 (réalisation des diagnostics) :

Pour la rédaction des rapports de diagnostics, le titulaire disposera d'un délai de **20 jours ouvrés maximum** à compter de la date d'intervention sur site pour transmettre ses rendus à l'acheteur.

Pour le cas des prélèvements réalisés en « express », le titulaire devra remettre ses rapports dans un délai de :

- **5 jours ouvrés maximum** à compter de la date d'intervention sur site si moins de 50 prélèvements ont été réalisés ;
- **8 jours ouvrés maximum** à compter de la date d'intervention sur site si plus de 50 prélèvements ont été réalisés.

■ Délais de rendu pour la phase N°3 (réalisation des travaux de désamiantage) :

Pour les prestations de mesure d'empoussièrement (point o), le titulaire disposera d'un délai de **5 jours ouvrés maximum** à compter de la date d'intervention sur site.

Pour les mesures d'empoussièrement de restitution, le titulaire disposera d'un délai de **2 jours ouvrés maximum** à compter de la date d'intervention sur site.

Pour les prestations de contrôle visuel post désamiantage, le titulaire disposera d'un délai de **2 jours ouvrés maximum** à compter de la date d'intervention sur site.

3.4. Suivi du marché :

■ Reporting

Le titulaire prévoit la mise en place d'un tableau de suivi des prestations commandées avec affichage de l'état d'avancement des bons de commandes.

■ Réunions acheteurs

Le titulaire prévoit dans son offre de base la réalisation de réunions trimestrielles avec l'acheteur. Ces réunions pourront être réalisées en compagnie du Maître d'œuvre et/ou assistant maître d'ouvrage de l'Acheteur.